

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 Dijon

Dijon, le 31/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CENTRALE EOLIENNE DE L'AUXOIS SUD**

22 rue Bayard  
75008 Paris

Références : 2025-507  
Code AIOT : 0005403191

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2025 dans l'établissement CENTRALE EOLIENNE DE L'AUXOIS SUD implanté - 21320 Beurey-Bauguay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'action régionale sur la biodiversité.

Un système de détection de l'avifaune a été mis en place à la suite d'une mortalité de Milan Royal.

Le référentiel réglementaire est composé de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et des arrêtés

préfectoraux complémentaires du 06/09/2021 et du 31/01/2023.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CENTRALE EOLIENNE DE L'AUXOIS SUD
- - 21320 Beurey-Bauguay
- Code AIOT : 0005403191
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de l'Auxois Sud exploité par la société CENTRALE ÉOLIENNE DE L'AUXOIS SUD du groupe NEOEN est autorisé par antériorité au titre de la rubrique des installations classées 2980. Ce parc dispose des permis de construire suivants :

- PC2102005B0003 du 17 août 2006 autorisant la construction de 3 éoliennes, un poste de livraison, un local technique et un local filtre, sur la commune de Arconcey ;
- PC02106805B0004 du 17 août 2006 autorisant la construction de 3 éoliennes sur la commune de Beurey-Bauguay.

Ce parc a été mis en service en juin 2010.

Le parc éolien dit l'Auxois Sud comprend 6 éoliennes de type V90 (Vestas) de 2 MW.

**Thèmes de l'inspection :**

- AR - 2

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Suivi environnemental général	Arrêté Préfectoral du 06/09/2021, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suivi environnemental général	AP Complémentaire du 06/09/2021, article 2	Sans objet
3	Vérification de l'efficacité du dispositif anti-collision	Arrêté Préfectoral du 31/01/2023, article 2.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La centrale éolienne de l'Auxois Sud procède à la réalisation de ces suivis environnementaux comme encadrés par son arrêté préfectoral de 2021. La transmission de ces rapports ne respecte

pas les délais de transmission. L'exploitant l'explique par un souci organisationnel du bureau d'étude. Le suivi environnemental de 2025 sera à transmettre à l'inspection dans les délais requis.

Le suivi environnemental de 2024 n'a pas mis en évidence de mortalité de chiroptère protégé et menacé sur le parc de l'Auxois Sud.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Suivi environnemental général

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/09/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi environnemental général
<b>Prescription contrôlée :</b>  En complément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 sus-cité, l'exploitant réalise un suivi environnemental sur un cycle biologique annuel complet à compter de signature du présent arrêté et reconduit l'année suivante en cas de découverte de nouveau cas de mortalité de l'avifaune. Pour des raisons biologiques ce suivi sera réalisé en cohérence avec le suivi réalisé sur le parc voisin de «Plateau de l'Auxois Sud». [...] Le suivi devra respecter le protocole de suivi environnemental édité par le ministère de la transition écologique et solidaire de 2015 complété en 2018 avec a minima les nombres de passages suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• oiseaux nicheurs : a minima 8 passages à adapter aux enjeux du site ;</li><li>• oiseaux hivernants : a minima 5 passages décembre/janvier ;</li><li>• oiseaux migrateurs : a minima 5 passages pour chaque phase.</li><li>• suivi de mortalité : La périodicité sera d'un passage tous les 3,5 jours pour les observations de cadavres sur la période du 1er février au 15 novembre et de 7 jours pour la période du 15 novembre au 31 janvier. Le suivi de mortalité s'étalera sur l'ensemble de la période de présence observée du Milan royal sur le site, soit, sur une année complète.</li></ul> [...]
<b>Constats :</b>  <u>nombre d'éoliennes à prospecter</u> Le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres de 2018 précise que : " <i>La mortalité peut être hétérogène au sein d'un parc. Aussi, au minimum, il convient de contrôler :</i> <ul style="list-style-type: none"><li>• toutes les éoliennes pour les parcs de 8 éoliennes et moins ;</li><li>• pour les parcs de plus de 8 éoliennes contenant n éoliennes : au minimum <math>8 + (n - 8)/2</math>.</li></ul> <i>Les éoliennes sont alors choisies de la façon suivante :</i> <ul style="list-style-type: none"><li>- en priorité les éoliennes équipées d'un enregistreur automatique à ultrasons pour les chauves-souris ;</li><li>- puis 50 % des éoliennes sont choisies parmi les éoliennes jugées les plus à risques lors de l'étude d'impact (ou les éoliennes ayant montré une mortalité plus importante lors des suivis antérieurs) ;</li><li>- les éoliennes restantes sont choisies de façon aléatoire afin de disposer d'éoliennes représentatives en termes d'environnement, végétation, etc.</li></ul>

*En forêt, lorsque le terrain oblige à prospecter sur des surfaces réduites, le nombre d'éoliennes contrôlées pourra être augmenté proportionnellement."*

Le parc éolien d'Auxois Sud comporte 6 éoliennes. Les éoliennes E03, E06 n'ont pas été prospectées sur le mois de janvier, les éoliennes E01, E04 n'ont pas été prospectées sur le mois de février. Les éoliennes E03, E06 n'ont pas été prospectées sur le mois de mai.

L'exploitant a considéré que la notion : "en cohérence avec le parc voisin plateau de l'Auxois Sud", prévu par son arrêté préfectoral, indiquait considérer ses parcs comme une seule entité. Et par conséquent appliquer le cas pour les parcs possédant plus de 8 éoliennes.

### **Observation**

Les parcs peuvent être considérés comme une entité. Cependant, il convient de prospecter les éoliennes dont le risque de mortalité est le plus probable. Il convient de justifier le choix des éoliennes prospectées.

### **Surface et méthodologie de prospection**

Le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres de 2018 précise que :

*"• Surface-échantillon à prospecter : un carré de 100 m de côté (ou deux fois la longueur des pales pour les éoliennes présentant des pales de longueur supérieure à 50 m) ou un cercle de rayon égal à la longueur des pales avec un minimum de 50 m."*

Les pales des éoliennes de l'Auxois Sud sont longues de 45 mètres. Le rapport de suivi environnemental a été réalisé sur un carré de 100 mètres de côté.

### **Nombre de prospections**

Le document "suivi environnemental post-implantation 2024 volet suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères" présente page 15 un tableau représentant le planning d'intervention mortalité. La périodicité d'un passage tous les 3,5 jours du 1er février au 15 novembre et de 7 jours pour la période du 15 novembre au 31 janvier est bien respectée.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant réalisera la prospection au niveau des éoliennes dont le risque de mortalité est le plus probable.

Il justifiera le choix des éoliennes prospectées.

### **Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

## N° 2 : Suivi environnemental général

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/09/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi environnemental général
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Ce suivi doit présenter : <ul style="list-style-type: none"><li>• un suivi comportemental de l'avifaune et en particulier du Milan royal et de la Cigogne noire, c'est-à-dire l'attitude de la faune volante vis-à-vis du parc éolien (contournement ou pas, hauteur de vol, activité observée, etc) qui croisera les informations collectées avec l'efficacité du dispositif d'effarouchement ;</li><li>• un suivi d'activité de l'avifaune et en particulier du Milan royal et de la Cigogne noire, c'est-à-dire la présence de ces espèces en fonction des différentes phases du cycle biologique, localisation des zones de nidifications, des dortoirs, couloirs de migration principaux et secondaires, comparaisons de l'évolution des populations détectées avec les observations déjà réalisées sur la zone (relevé de 2004 et 2010 des études d'impact des parcs de l'Auxois Sud et du Plateau de l'Auxois Sud, relevé post-implantation de 2017 du parc de l'Auxois Sud et relevé post-implantation de 2020 du parc de Plateau de l'Auxois Sud notamment) ;</li><li>• des écoutes en hauteur pour ajuster les paramètres de bridage au gabarit des éoliennes sur l'ensemble du cycle biologique des chiroptères ;</li><li>• un suivi mortalité avifaune et chiroptère comprenant une analyse croisée avec l'activité observée des oiseaux et des chiroptères.</li></ul> [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis par mail le 12/11/2025 le rapport de suivi en nacelle 2024 et le suivi de comportement de 2024 (cigogne noire et milan royal).  Au vu de l'envoi tardif des éléments et la non possibilité d'analyser ces documents le jour de l'inspection, l'inspection se garde l'opportunité d'encadrer par un arrêté préfectoral des mesures complémentaires pour préserver les chiroptères.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Vérification de l'efficacité du dispositif anti-collision

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/01/2023, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Vérification de l'efficacité du dispositif anti-collision
<b>Prescription contrôlée :</b>  La mise en place du dispositif anti-collision est accompagnée d'un suivi environnemental dédié afin de s'assurer de son efficacité dans le contexte du parc éolien visé par le présent arrêté. Ainsi, sur la période post-nuptiale, ce suivi environnemental sera réalisé avec les fréquences suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• un passage par semaine durant le mois de septembre et la première semaine d'octobre,</li><li>• un passage toutes les 2 semaines le restant du mois d'octobre et le mois de novembre.</li></ul>

Sur la période pré-nuptiale, ce suivi environnemental sera réalisé avec les fréquences suivantes :

- un passage par semaine durant les mois de février et mars,
- un passage toutes les 2 semaines durant les mois d'avril et mai.

Sur la période nuptiale, ce suivi environnemental sera réalisé avec la fréquence suivante :

- un passage par semaine durant les mois de juin, juillet et août.

Et sur la période d'hivernage, ce suivi environnemental sera réalisé avec la fréquence suivante :

- un passage toutes les 2 semaines.

Les passages susmentionnés s'appliquent autour de chacune des éoliennes du parc.

Un rapport de fonctionnement sera transmis à l'inspection des installations classées à la fin de chaque période et au plus tard le 31 août de l'année n pour la période pré-nuptiale de l'année n et le 31 janvier de l'année n+1 pour la période post-nuptiale de l'année n incluant les résultats du dispositif anti-collision et le rapport de suivi environnemental sur la période concernée.

Les dispositions du présent article s'appliquent jusqu'à validation du système.

## **Article 2 – Suivi environnemental général de l'APC du 06/09/2021**

En complément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 sus-cité, l'exploitant réalise un suivi environnemental sur un cycle biologique annuel complet à compter de signature du présent arrêté et reconduit l'année suivante en cas de découverte de nouveau cas de mortalité de l'avifaune.

[...]

Le suivi devra respecter le protocole de suivi environnemental édité par le ministère de la transition écologique et solidaire de 2015 complété en 2018 avec a minima les nombres de passages suivants :

- oiseaux nicheurs: a minima 8 passages à adapter aux enjeux du site ;
- oiseaux hivernants: a minima 5 passages en décembre/janvier ;
- oiseaux migrateurs: a minima 5 passages pour chaque phase ;

• suivi de mortalité : la périodicité sera d'un passage tous les 3,5 jours pour les observations de cadavres sur la période du 1er février au 15 novembre et de 7 jours pour la période du 15 novembre au 31 janvier. Le suivi de mortalité s'étalera sur l'ensemble de la période de présence observée du Milan royal sur le site, soit, sur une année complète.

Le suivi spécifique sur le Milan royal et la Buse variable reprendra les propositions du bureau d'étude, à savoir: 3 passages en hiver, 6 passages en période de reproduction, 6 passages en période pré-nuptiale et 10 passages en période post-nuptiale.

### **Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué posséder deux APC prescrivant un nombre de passage : l'arrêté préfectoral de 2021 et celui de 2023.

Le nombre de passage prévu dans l'APC de 2021 doit être renouvelé en cas de mortalité d'une

espèce protégée et menacée. Celui de 2023 a pour but de vérifier l'efficacité du système de détection de l'avifaune et doit être renouvelé tant que le dispositif anti-collision n'est pas validé. Étant donné que de la mortalité d'espèce protégée et menacée a été trouvée sur le parc, l'exploitant doit respecter la périodicité prévue par l'arrêté de 2021. Néanmoins, lorsqu'aucune mortalité de l'avifaune n'est détectée, l'exploitant pourra mettre en place le nombre de passage prévu par l'APC de 2023.

Lors de son suivi environnemental de 2024, l'exploitant a effectué 94 passages. L'exploitant a précisé qu'en vue de la quantité d'éoliennes à prospecter, ce suivi se faisait sur 2 jours. Les périodicités de prospection terrain sont bien respectées.

A noter que sur la période de mars 2024, le parc éolien de plateau de l'Auxois sud (nommé Auxois sud 2 dans le rapport de suivi environnemental) n'a pas été prospecté à la suite de l'arrêt des éoliennes dû à une mortalité d'un milan royal.

### Observation

Lors de l'inspection, l'exploitant a demandé d'explicitier les besoins nécessaires pour la demande de validation du Système de Détection de l'Avifaune. Il convient d'effectuer :

- Un suivi environnemental

Le suivi environnemental comprend : Suivi de la mortalité avifaune/chiroptères

Suivi de l'activité des chiroptères (écoute en hauteur)

Suivi de mortalité avifaune et chiroptère

Suivi comportemental de l'avifaune nicheuse, migratrice et hivernante

A minima, chaque rapport de suivi :

- rappelle et justifie le ou les protocoles mis en œuvre ;
- détaille et analyse les résultats du suivi ;
- rappelle chaque mesure d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement que le suivi permet de suivre, et conclut explicitement sur l'effectivité de chacune d'elles puis de toutes prises dans leur ensemble ;

- se prononce explicitement sur le niveau d'incidence du projet sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées ;
- le cas échéant, propose toute mesure supplémentaire nécessaire pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées.

- Un rapport de fonctionnement

le rapport de fonctionnement détaillera le fonctionnement général du SDA en présentant l'ensemble des équipements du système (détection, transmission de l'information et actions mises en œuvre) ainsi que leurs fonctionnements.

Il est établi sur la base d'un protocole de test reposant sur un fondement scientifique et méthodologique, conforme aux meilleures méthodologies disponibles.

Il intègre les éléments suffisants pour permettre de caractériser et d'évaluer l'efficacité de la mesure sur chacune des espèces cibles, et doit conclure pour chacune de ces espèces si la mesure permet :

- d'assurer le maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable, pour les espèces la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;
- de réduire le risque de destruction/perturbation jusqu'à un niveau n'apparaissant pas comme suffisamment caractérisé pour les espèces cibles du dispositif ;

Ces conclusions sont établies a minima sur la base :

- des caractéristiques biologiques propres à l'espèce (envergure, vitesses de vol en fonction des périodes biologiques, vitesses de pales considérées comme n'étant pas accidentogènes, etc.),
- des caractéristiques propres aux éoliennes (diamètre du rotor, temps de ralentissement des pales jusqu'à des vitesses non accidentogènes, etc.),
- des caractéristiques de fonctionnement propres au dispositif anti-collision (distance de détection, taux de détection, temps d'analyse et de transmission du signal, taux de disponibilité, taux de faux négatifs, sensibilité aux conditions météorologiques, prise en compte des pannes matérielles, logicielles, des défaillances organisationnelles, etc.).

**Type de suites proposées :** Sans suite